



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**CREATION DE LA SOUS-REGIE DU CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL  
PLURIDISCIPLINAIRE AVEC ANTENNES (CISPA) - ANTENNE DE GAUCHIN-LE-GAL -  
DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision du Président n°2024\_381 du 14 mai 2024 par laquelle la Président a autorisé la création de la régie d'avances et de recettes au 1er juin 2024 du Centre de Santé Intercommunal Pluriannuel avec Antennes (CSIPA),

Vu la décision du Président n°2024\_420BIS du 3 juin 2024 par laquelle la Président a autorisé la création de la sous-régie d'avances et de recettes de l'antenne de Gauchin-le-Gal du CSIPA,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2025,

Considérant la nécessité d'insérer la modalité de recouvrement par virement bancaire,

Considérant la nécessité pour le régisseur de disposer de l'intégralité des remboursements issus des tiers-payants des caisses d'assurance maladie avant de verser les fonds au Service de Gestion Comptable de Béthune.

Considérant la nécessité pour le régisseur de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et/ou de dépenses dès que les situations des tiers-payants sont régularisées en intégralité par les caisses d'assurance maladie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 5, 12 et 13 de la décision 2024\_420BIS comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, dès que les situations des tiers-payants sont régularisées en intégralité par les caisses d'assurance maladie.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et/ou de dépenses dès que les situations des tiers-payants sont régularisées en intégralité par les caisses d'assurance maladie,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

**Le Président,**

**DECIDE** de modifier les articles 5, 12 et 13 de la décision 2024\_420BIS du 3 juin 2024 relative à la création de la sous-régie d'avances et de recettes du Centre de Santé Intercommunal Pluridisciplinaire avec Antennes (CSIPA), de l'antenne de Gauchin-le-Gal ayant pour objet d'insérer la modalité de recouvrement par virement bancaire, comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, dès que les situations des tiers-payants sont régularisées en intégralité par les caisses d'assurance maladie.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et/ou de dépenses dès que les situations des tiers-payants sont régularisées en intégralité par les caisses d'assurance maladie.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ~~20~~ **21 MARS 2025**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DEROUBAIX Hervé**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **21 MARS 2025**

Et de la publication le : **21 MARS 2025**



Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

**DEROUBAIX Hervé**